

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 765

Mis en ligne le ..22/08/2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU PASSAGE DE LA FLAMME PARALYMPIQUE À LOURDES
LE DIMANCHE 25 AOÛT 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la note préfectorale en date du 26 mars 2024 relative à l'activité de la posture vigilante en mode « urgence attentat » ;
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date 2 août 2024 relative à l'organisation de la manifestation temporaire « festival de la flamme-célébration du relais de la flamme paralympique à Lourdes »

Considérant qu'à l'occasion du passage du relais de la flamme Paralympique dans les rues de Lourdes le dimanche 25 août 2024, il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de réguler l'utilisation du domaine public et de prévenir les accidents et garantir la sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parcours /stationnement

A compter du samedi 24 août 2024, 23h50 et jusqu'à 20h00 le dimanche 25 août 2024, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la sécurité de la manifestation est interdit de part et d'autre des axes suivant :

Avenue maréchal Juin, entre l'avenue maréchal Foch et la rue du Docteur Bouriot (2 côté de la voie)

Avenue du maréchal Foch dans sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue Maréchal Juin et celle avec la rue Anselme Lacadé (2 côtés de la voie)

Place du Champ commun nord sous les édicules

Place du Champ commun nord les places de stationnement devant les n° 2 au 10

Place du champ commun nord, à partir des édicules, la moitié du parking.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Place du Champ commun, entre la rue Lafitte et la rue Anselme Lacadé
Place du Champ commun sud, portion entre l'avenue maréchal Foch et la rue Rouy
Parking du Champ commun sud, sur la totalité des emplacements
Avenue Général Leclerc croisement Rue Lafitte , 2 premiers emplacements de chaque côté
Avenue Maréchal Joffre, croisement Rue Lafitte, 2 premiers emplacements de chaque côté
Place Marcadal, (avec emplacements motos)
Rue de Bagnères, croisement Place Marcadal, 2 premiers emplacements
Place de l'église, du numéro 2 à la place de la Poste,
Place de l'église devant les numéros 9 et 7.
Place de la poste, jusqu'à la rue de Langelle
Rue de langelle, les deux places devant le numéro 6
Rue des 4 frères soulas, les deux places devant le numéro 4
Rue basse, entre le numéro 1 et le 5,
Place Peyramale et place de la Fontaine
Rue le Bondidier, les 2 premières places de chaque côté
Rue du Bourg, aire de livraison devant le n° 34
Rue de la grotte, de la place Marcadal à la rue des Pyrénées
Rue des petits fossés
Rue de la Halle, du n° 1 au n° 6, des 2 côtés

A compter du jeudi 22 août 2024 à 14h00 et jusqu'à 20h00 le dimanche 25 août 2024, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre des axes suivant :

- 1 avenue général Leclerc, deux places de stationnement
- place Peyramale, zone de livraison,

ARTICLE 2 : Parcours /circulation

Le dimanche 25 août 2024, à compter de 10h00 et jusqu'à 17h30, la circulation des véhicules et des piétons autres que ceux liés à la sécurité de la manifestation sont interdits sur le parcours suivant :

- Avenue du maréchal Foch (portion comprise entre son intersection avec l'avenue Maréchal Juin et celle avec la rue Anselme Lacadé),
- rue Anselme Lacadé, dans le sens place Capdevielle/Place du Champ commun
- Place du Champ Commun Sud et Nord, (axe routier Est)
- Rue du Général Leclerc, dans le sens Place Capdevielle/Rue Lafitte
- Rue Lafitte,
- Place Marcadal,
- Rue de Bagnères, dans sa portion comprise entre son intersection avec la Rue Saint-Pierre et celle avec la Rue Bartayrès
- Rue Saint-pierre,
- Rue et place de L'Église,
- Place de la Poste,
- Impasse Latapie
- Rue de Langelle (portion comprise entre son intersection avec l'avenue Général Baron Maransin et celle avec la place de la Poste),
- Avenue Général Baron Maransin dans le sens Rond-Point Crauste/Place Peyramale
- Place Peyramale et place de la Fontaine
- Rue du Porche
- Rue Baron Duprat,
- Rue des 4 frères Soulas
- Rue des petits fossés
- rue du Bourg (portion comprise entre son intersection avec la rue Baron Duprat et celle avec la rue de la Grotte),
- Chaussée du Bourg dans le sens Rue de la Grotte/place Champ commun Nord

- Rue du fort
- Place Le Bondidier
- Rue de la Grotte (portion comprise entre son intersection avec la rue du Bourg et celle avec la place Marcadal),

ARTICLE 3 : Stationnement

En compléments des dispositions de l'article n°1 du présent arrêté, à compter de 23h50 le samedi 24 août 2024 et jusqu'à 18h00 le dimanche 25 août 2024, le stationnement des véhicules sur le parking des services techniques, sur le parking de la mairie, sur le parking intérieur du gymnase du Lapacca, les emplacements de stationnements situés sur la portion de l'avenue du maréchal Juin comprise entre son intersection avec l'avenue du maréchal Foch et la rue du docteur Bouriot sont respectivement réservés aux véhicules des PMR participants, des porteurs de la flamme et autres partenaires ainsi qu'aux services techniques et de sécurité liés à la manifestation.

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur ces emplacements.

Dans les mêmes conditions, l'ensemble des emplacements de stationnement situés autour de la petite place Peyramale ainsi que le long de la rue basse sont interdits au stationnement des véhicules.

ARTICLE 4 : Occupation du domaine public

A compter du vendredi 23 août à 08h00 et jusqu'au lundi 26 août à 18h00, un parquet bois lié aux animations est installé sur l'allée du jardin des tilleuls qui borde les bassins.

Le dimanche 25 août 2024, à compter de 06h00 et jusqu'au démontage complet des structures liées aux animations, le jardin des tilleuls est réservé à l'installation du site de célébration.

Le dimanche 25 août 2024, à compter de 09h00 et jusqu'à 17h30, l'occupation commerciale du domaine public par les terrasses et vitrines des établissements sur la totalité du parcours de la flamme paralympique est interdit sur les premiers 1m40 situés de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 5 : Circulation/ Déviations

Le dimanche 25 août 2024, à compter de 12h00 et jusqu'à 17h30, il est déconseillé aux usagers d'utiliser un véhicule pour traverser la Ville. A cet effet, des déviations sont instaurées comme il suit afin d'éviter le parcours du relais de la Flamme Paralympique:

- Pour les véhicules en provenance de Tarbes et en direction du Centre-ville, par le Rond-point de l'Europe et le boulevard du Centenaire.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue Alexandre Marqui, de Pau et en direction du Centre-ville, par le Rond-point Michel Crauste, le boulevard de la Grotte et la place Jeanne d'Arc.
- Pour les véhicules en provenance de la route et de la rue de Pau et en direction du centre-ville par le rond-point Michel Crauste et l'avenue de la Gare.
- Pour les véhicules en provenance du boulevard d'Espagne, de la côte des courriers et d'Argelès et en direction du centre-ville par l'avenue Francis Lagardère, l'avenue Foch, l'avenue du maréchal Juin et la place Capdevielle.
- Pour les véhicules en provenance du centre-ville, de la rue des 4 frères Soulas et en direction du centre-ville par la rue Basse et la place Jeanne d'Arc.
- Pour les véhicules en provenance de la rue du Bourg et en direction du centre-ville, par le parking Paul Harris, la rue des petits fossés, la rue Basse et la place Jeanne d'Arc.
- Pour les véhicules en provenance de la rue Henri Lasserre et en direction de la place de la poste par la rue de Langelle.
- Pour les véhicules en provenance du boulevard de la grotte (portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et la rue de Latour de Brie) et en direction du centre-ville par la rue du Bourg, le parking Paul Harris, la rue des petits fossés, la rue Basse et la place Jeanne d'Arc.

ARTICLE 6 : Signalisation/points de jalonnements

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières, dispositifs spécifiques), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services techniques. En complément de ces dispositions, des dispositifs spécifiques de signaleurs, et d'effectifs de la Police Nationale et de la Police Municipale sont disposés le long du parcours à chaque intersection afin de fluidifier la circulation et de faciliter le passage du relais de la Flamme Paralympique comme prévue sur le tableau ci-après :

N° Point	Rue
1	avenue du Maréchal Juin / avenue du Maréchal Foch
2	impasse située entre "assurance areas" et l'école de conduite "Blériot"
3	Jardin des tilleuls
4	rue Anselme Lacade / avenue du Maréchal Foch
5	avenue du Général Leclerc / rue Lafitte
6	avenue du Maréchal Joffre / rue Lafitte
7	rue Bartyares / rue Lafitte
9	place Marcadal / rue de Bagnères
10	place de l'Eglise
11	place de l'église / place de la Poste
12	place de la Poste / rue de Langelle
13	rue de Langelle / impasse Latapie
14	avenue maransin
15	rue Saint-Pierre / rue des 4 frères Soulas
16	place Peyramale / rue du Porche
17	rue des 4 frères soulas / place Peyramale
18	rue basse
19	rue des petits fosses / parking paul Harris
20	rue Baron Duprat / rue des petits Fossés
21	rue Baron Duprat / rue du Bourg
22	rue du Bourg / rue du Fort (Rue Lebondidier)
23	rue du Bourg / rue de la grotte
24	chaussée du Bourg / rue de la grotte
25	rue de la Grotte/ rue des petits Fossés
26	rue de la Grotte / passage faisant la jonction avec la place Peyramale
27	place du champ commun nord
28	Rue de la Halle
29	place du champ commun / rue Rouy

ARTICLE 7 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 8 : Dérogation

Les interdictions de stationner et de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sage-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics. Des dérogations peuvent être délivrées ponctuellement et en toutes circonstances à l'accès des riverains après validation du responsable de la sécurité de l'évènement.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20/08/2024

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

